



Arrêt

**n° 62 997 du 10 juin 2011
dans l'affaire x / I**

En cause: x

Ayant élu domicile: x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me A. BELAMRI, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et originaire de Cabinda.

Vous êtes d'origine ethnique bakongo, de religion catholique et êtes né à Tchiowa, à Cabinda.

Durant votre enfance, vos parents sont partis vivre au Congo (RDC). Vous avez vécu à Kinshasa au quartier Kasavubu. En 2000, vous êtes retourné vivre à Cabinda avec votre mère et votre frère. Vous vous êtes installé au quartier Victoria e Certa avec les membres de votre famille puis avez pris un appartement à la Rua Timor.

Votre père est rentré en Angola avant vous et vous n'avez plus de ses nouvelles depuis lors.

Vous êtes membre du FLEC (Front de Libération de l'Etat de Cabinda) depuis 2008 mais n'avez aucun rôle particulier au sein du parti.

A Cabinda, vous avez fait la connaissance de R.I., commerçant qui faisait des va-et-vient entre Tchiowa et Luanda.

Le 20 octobre 2009, vous vous êtes rendu à Luanda en sa compagnie. A l'aéroport, vous avez été interpellé par un policier après avoir présenté aux contrôles votre "Bilhete Nacional de Identidade" de la "Republica de Cabinda". Il vous a fait savoir que ce document n'était pas valable à Luanda et que le FLEC était un parti rebelle. Vous avez finalement pu passer parce que votre ami R.I. connaissait une personne aux contrôles. Vous avez été habiter chez R.I..

Vers le 22 décembre 2009, vous êtes retourné à Cabinda muni d'un passeport d'emprunt que vous vous êtes procuré grâce à l'aide de R.I..

En janvier 2010, suite à l'attaque du bus des joueurs de football togolais, le gouvernement angolais a intensifié la répression à l'égard des militants du parti FLEC.

Vous avez alors décidé de retourner à Luanda chez votre ami R.I..

Le 8 avril 2010, vers 22 heures, alors que vous rentriez chez vous après avoir rendu visite à des amis du mouvement indépendantiste, vous avez été contrôlé au niveau de Sao Paulo. Vous aviez en votre possession une copie de votre "Bilhete" et de votre carte de membre du FLEC ainsi que le passeport d'emprunt avec lequel vous aviez voyagé pour Luanda. Vous avez été arrêté, battu puis placé dans une cellule du commissariat de police de Sao Paulo.

La nuit suivante, vous avez réussi à vous évader de votre lieu de détention et vous vous êtes réfugié chez votre ami R.I.. Ce dernier a organisé votre fuite du pays.

Le 26 août 2010, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt. Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le jour même de votre arrivée présumée, le 27 août 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous dites avoir été contraint de fuir l'Angola compte tenu de votre militantisme au sein du FLEC. Or, le CGRA ne peut pas croire à un tel acharnement des autorités à votre égard dès lors que vous prétendez n'être qu'un simple membre du mouvement sans rôle particulier, n'ayant participé qu'à quelques réunions et manifestations (audition au CGRA, pages 7 et 8).

De plus, vos connaissances quant à ce mouvement sont très lacunaires. Ainsi notamment, lorsqu'il vous est demandé si vous avez entendu parler d'un accord de paix signé entre le FLEC et le gouvernement angolais, vous demeurez très hésitant, prétendant finalement qu'un tel accord a été signé mais que vous ne savez plus quand ni le nom de cet accord (audition CGRA, pages 10 et 11). Vous ajoutez que vous pensez que cet accord a été signé par un certain "Antoine Bomba" (audition CGRA, page 11), ce qui est erroné selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier.

En outre, interrogé quant aux personnalités importantes du mouvement dont vous prétendez faire partie, vous ne pouvez citer que deux noms, ignorant même le nom du chef d'Etat-Major du FLEC (audition CGRA, page 11).

De surcroît, il est aussi tout à fait invraisemblable si vous prétendez faire de la politique à Cabinda que vous ignoriez s'il existe d'autres mouvements indépendantistes luttant pour l'indépendance de l'Enclave (audition CGRA, page 11). Il n'est pas davantage crédible que vous ne connaissiez pas non plus la signification de l'acronyme MPLA alors que c'est le parti au pouvoir en Angola contre lequel lutte votre mouvement depuis de nombreuses années (audition CGRA, page 11).

En outre, vous dites que votre père était membre du FLEC mais ne pouvez donner aucune information quant à la fonction qu'il exerçait au sein du mouvement (audition CGRA, page 8). A ce propos, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous cherchiez à vous renseigner un minimum quant au rôle que votre père a joué au sein du FLEC notamment auprès des membres de votre famille dès lors que vous avez vous-même des activités au sein du mouvement.

Finalement, le fait que, depuis votre arrivée dans le Royaume, vous n'ayez tenté aucune démarche afin de prendre contact avec la représentation du mouvement en Belgique (audition CGRA, page 8) conforte encore le CGRA dans sa conviction quant au manque de crédibilité de votre militantisme politique, motif principal de votre fuite du pays.

Deuxièmement, votre récit, tel que relaté lors de votre audition au CGRA, comporte d'importantes invraisemblances.

Ainsi, il est tout à fait invraisemblable que, lors de votre arrivée à l'aéroport de Luanda le 20 octobre 2009, vous présentiez aux contrôles votre "Bilhete Nacional de Identidade" de la "Republica de Cabinda" dont il ressort, selon vos déclarations, que vous êtes membre du FLEC (audition CGRA, pages 4, 5 et 8). Interrogé quant aux raisons pour lesquelles vous avez présenté ce document aux contrôles dès lors que vous saviez que les membres du FLEC avaient des problèmes avec les autorités angolaises, vous répondez de manière peu convaincante que c'était la première fois que vous veniez à Luanda et que vous ne saviez pas que l'on refusait ce genre de document aux contrôles.

Tout comme il n'est pas davantage crédible que, selon vos dires, vous circuliez dans l'Enclave de Cabinda avec un tel document établissant votre appartenance au mouvement indépendantiste (audition CGRA, page 8) pourtant poursuivi et réprimé par les autorités angolaises.

De même, vous n'avez pas non plus fourni d'explication pertinente quant au risque que vous avez pris de rentrer chez vous le 8 avril 2010 en possession d'une copie de votre "Bilhete", de votre carte de membre du FLEC et d'un passeport d'emprunt établi à un autre nom et cela, trois mois après l'attentat contre l'équipe de football togolaise et la répression à l'égard des membres du FLEC qui s'en est suivie (audition CGRA, page 9)

Troisièmement, vous n'avez pas davantage convaincu le CGRA quant à vos origines cabindaises.

En effet, vous prétendez être né à Tchiowa et avoir vécu principalement dans cette ville depuis l'année 2000 jusqu'en 2010 mais apportez des informations erronées quant à cette ville.

Le CGRA admet que vous donnez certains renseignements de base quant à la ville de Tchiowa et Cabinda comme notamment les noms des quartiers et de quelques rues importantes de Tchiowa, les noms des différentes municipalités de Cabinda et le nom de l'administrateur de l'Enclave mais, lorsque des questions plus précises sur la ville de Tchiowa vous sont posées, vous ne pouvez pas répondre, ce qui empêche de croire que vous avez effectivement vécu pendant de nombreuses années dans cette ville comme vous le prétendez.

Ainsi, interrogé quant aux lieux connus à Tchiowa que vous connaissez comme des églises ou d'autres bâtiments, vous demeurez très laconique, ne pouvant même pas citer l'"Igreja de Nossa Senhora Rainha do Mondo" ou l'Eglise de l'Immaculée Conception (audition CGRA, page 10), ce qui est invraisemblable au vu de la notoriété dont jouissent ces églises et compte tenu du fait que vous êtes catholique (audition CGRA, page 2). Vous ne pouvez pas préciser non plus dans quel quartier de Tchiowa est situé le monument représentant le traité de Simulambuco, s'il y a un quartier à Tchiowa qui s'appelle "San Pedro" et le nom exact du quartier dans lequel est situé l'aéroport (audition CGRA, page 10 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif). De même, vous prétendez erronément que le fleuve Chiloango passe par la ville de Tchiowa alors que le contraire ressort des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif (audition CGRA, page 10).

Ce constat est encore renforcé par le fait que, selon les informations à la disposition du CGRA (voir copie jointe à votre dossier administratif), aucune garantie d'authenticité ne peut être accordée aux deux documents d'identité que vous déposez à l'appui de vos dires soit un "Bilhete Nacional de Identidade" et un "Certidão de Nascimento de la Republica de Cabinda" qui n'ont pas de valeur légale.

A l'appui de vos dires, vous déposez également votre "Cartao de Resistente" du FLEC qui ne peut davantage être retenue, à elle seule, pour prendre une autre décision dès lors que votre militantisme au sein du mouvement indépendantiste n'a pas convaincu le CGRA.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fournit une attestation émanant de la représentation Benelux du FLEC.

3.2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

« 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes:

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, 2, dans cette demande;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que:

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. En l'espèce, le Conseil estime que le document fourni par le requérant satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Dans la décision entreprise, il est notamment fait grief au requérant de formuler des propos lacunaires concernant le Front de Libération de l'Etat de Cabinda (ci-après dénommé « FLEC ») et la ville de Tchiowa, ainsi que des déclarations incohérentes liées à l'usage de documents cabindais. En outre, le commissaire adjoint estime que les documents produits par le requérant sont dépourvus de force probante. Le Conseil constate que ces motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et, à eux seuls, permettraient légitimement au commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, au vu des griefs précités, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait fui le Cabinda en raison de son militantisme au sein du FLEC.

4.4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. À la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les connaissances du requérant relatives au FLEC sont lacunaires et ne reflètent pas un réel militantisme politique dans son chef. En effet, le requérant n'est pas en mesure de fournir de détails au sujet de l'accord de paix signé par le FLEC et le Gouvernement angolais, de l'identité de diverses personnalités importantes du mouvement, de l'existence d'autres mouvements indépendantistes, de la signification de l'acronyme MPLA ainsi que de la fonction exercée par son père au sein de ce mouvement. Le Conseil estime également qu'il est invraisemblable que le requérant ait présenté, aux autorités angolaises, lors des contrôles frontaliers, des documents faisant état de sa participation au FLEC. Le Conseil considère enfin qu'au vu des informations lacunaires du requérant au sujet de la ville de Tchiowa, le commissaire adjoint a légitimement pu conclure que le requérant n'établissait qu'il avait vécu plusieurs années au Cabinda.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. La circonstance que le requérant ne participe pas, de manière régulière, aux réunions ou manifestations du FLEC, qu'il ait, selon ses dires, été déstabilisé lors de son audition au CGRA, que les informations relatives à son père soient prétendument limitées à ce que lui communiquait sa mère, et que son père les ait quittés quand le requérant avait douze ans ne permet pas d'expliquer l'indigence des dépositions du requérant, afférentes au FLEC.

4.6.2. L'incohérence des déclarations liées à l'usage de documents cabindais ne saurait davantage être justifiée par la prétendue naïveté du requérant.

4.6.3. Le faible degré de scolarité du requérant et la circonstance que ses études aient eu lieu en République Démocratique du Congo ne permettent pas d'expliquer la modicité ou l'inexactitude des informations qu'il communique au sujet de la ville de Tchiowa, les questions posées à l'occasion de son audition au CGRA étant afférentes à des informations élémentaires qui ne nécessitent pas un niveau d'éducation particulier ou une scolarité dans cette ville ou ailleurs en Angola.

4.7. La partie requérante affirme que le requérant a perdu ses moyens lors de l'audition (requête, p.3). Cependant, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que le requérant aurait souffert, durant son audition au Commissariat général, d'un état de stress tel qu'il aurait été déstabilisé au point de ne pouvoir fournir des informations rudimentaires concernant des éléments à la base de sa demande d'asile à savoir son appartenance au FLEC et ses origines cabindaises.

4.8. En ce qui concerne les documents fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant n'avance aucun élément de nature à contredire les informations en possession du Commissaire adjoint au sujet du caractère authentique de ceux-ci. En outre, le Conseil constate que l'attestation émanant de la représentation Bénélux du FLEC est en contradiction avec les informations données par le requérant. Elle indique en effet que le requérant est « *militant actif du FLEC* » alors que celui-ci affirme être un « *simple membre du mouvement* » (questionnaire du 6 septembre 2010, p. 2 et audition au Commissariat général du 20 décembre 2010, p. 7).

4.9. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, p. 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que: « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille onze par:

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE